

## Fonds de résolution unique (FRU)

*Le Fonds de résolution unique<sup>1</sup> (FRU) appartient au Conseil de résolution unique (CRU). Le FRU peut être utilisé pour permettre au CRU d'appliquer de manière efficace et efficiente ses outils de résolution et ses pouvoirs. Le FRU est un moyen de s'assurer que l'industrie financière contribue à la stabilisation du système financier. Le FRU est constitué de contributions d'établissements de crédit et de certaines sociétés d'investissement des 19 États membres participant à l'Union bancaire. Il sera progressivement alimenté au cours des huit premières années (2016-2023). Le FRU devrait atteindre le niveau cible minimal de 1 % des dépôts garantis de tous les établissements de crédit de l'Union bancaire d'ici au 31 décembre 2023.*

### Fiche descriptive Période de contribution 2019

- **Niveau cible:** dans le but d'atteindre au moins 1 % du montant total des dépôts couverts dans la zone euro d'ici au 31 décembre 2023, le Conseil de résolution unique (CRU) a fixé l'objectif de 2019 à 1/8<sup>e</sup> de 1,15 % du montant moyen des dépôts couverts en 2018 (calculé trimestriellement) de tous les établissements de crédit agréés dans la zone euro. Ainsi, le niveau cible de 2019 s'élève à **8,313 milliards d'EUR**, soit 2,7 % de plus qu'en 2018. Cette augmentation du niveau cible annuel s'explique exclusivement par la hausse annuelle des dépôts couverts de la zone euro.
- **Montant à percevoir:** compte tenu de la déduction des contributions de 2015 et de l'impact des retraitements et des révisions de données, le montant total des contributions ex ante 2019 à transférer au Fonds de résolution unique s'élève à **7,819 milliards d'EUR**.
- **Champ d'application:** en 2019, 3 186 établissements relèvent du FRU (contre 3 315 établissements en 2018).
- **Méthode de calcul:** 49 % des établissements sont de taille modeste (leur total actif est inférieur à 1 milliard d'EUR) et paient une contribution forfaitaire; 29 % sont des établissements de taille moyenne (avec un total actif inférieur à 3 milliards d'EUR); 22 % sont des grands établissements soumis à une contribution calculée en fonction du profil de risque (et paient 97 % de la facture); les autres établissements ont une méthode de calcul spéciale en raison de leur modèle économique spécifique. La distribution n'a pas changé de manière significative par rapport à 2018.
- **Facteur d'ajustement en fonction du profil de risque:** en 2019, le niveau d'harmonisation de l'information prudentielle a permis au CRU d'ajouter l'indicateur de risque « part des prêts et dépôts interbancaires dans l'Union européenne » dans les calculs du facteur d'ajustement en fonction du profil de risque. Néanmoins, le niveau

---

<sup>1</sup> Établi par le règlement (UE) n° 806/2014 (règlement MRU)

d'harmonisation n'est toujours pas suffisant pour mettre en œuvre la méthode complète<sup>2</sup>. Les indicateurs de risque suivants n'ont pas été appliqués:

- pilier de risque I: fonds propres et engagements ou passifs éligibles détenus par l'établissement au-delà de l'EMEE (exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles) (MREL);
  - pilier de risque II: ratio de financement net stable (RFNS ou 'NSFR');
  - pilier de risque IV: complexité et résolvabilité.
- **Comparaison des contributions 2019 et des contributions 2018:** au cours de la période de contribution 2019, les évolutions relatives de la taille (CAB<sup>3</sup>) des établissements sont les principaux facteurs expliquant les modifications des contributions ex ante. La situation était différente pour la période de contribution 2018, au cours de laquelle l'augmentation du coefficient utilisé pour le calcul du niveau cible (passé de 1,05 % à 1,15 %) a joué un rôle important. Pour la période de contribution 2019, ce coefficient s'est maintenu à 1,15 %. Parmi les autres facteurs figurent:
    - **la mise en œuvre progressive de l'approche de calcul du mécanisme de résolution unique (MRU) pendant la période initiale (2016-2023):** en 2019, le rapport BRRD/MRU est de 26,67/73,33 % contre 33,33/66,67 % en 2018. Ce changement pourrait entraîner une augmentation des contributions pour les établissements situés dans des pays ayant un poids relativement faible du point de vue des dépôts couverts et des établissements de taille relativement plus importante;
    - **l'évolution du facteur d'ajustement en fonction du profil de risque:** une augmentation du facteur d'ajustement en fonction du profil de risque (au niveau national ou de la zone euro) n'entraîne pas nécessairement une augmentation de la contribution (et inversement). La modification dépend de la variation du facteur d'ajustement en fonction du profil de risque de tous les autres établissements.

**L'effet conjugué des différents facteurs n'est pas connu à l'avance:** il dépend de la combinaison de facteurs propres à chaque pays et à chaque établissement. Les contributions au FRU sont calculées en termes relatifs et l'effet des facteurs sur un établissement spécifique dépend du pays où cet établissement se situe et de sa position relative du point de vue de la taille et du risque.

- Les **prochaines étapes** de la période de contribution 2019 sont les suivantes:
  - **1<sup>er</sup> mai 2019:** les établissements reçoivent une notification;
  - **28 juin 2019:** les autorités de résolution nationales (ARN) transfèrent les contributions au CRU. Les ARN fixeront la fenêtre de paiement entre le 1<sup>er</sup> mai et le 27 juin 2019.

Pour en savoir plus sur le FRU, voir [www.srb.europa.eu](http://www.srb.europa.eu)

<sup>2</sup> Les piliers et indicateurs de risque sont décrits à l'article 6 du règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission.

<sup>3</sup> La «contribution annuelle de base» (CAB) se définit comme le total du passif moins les fonds propres moins les dépôts couverts, ajusté, le cas échéant conformément à l'article 5 du règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission.